



## Arrêt

**n° 95 553 du 22 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. MACQ loco Me C. VERGAUWEN, avocat, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 juin 2003, une décision de rejet de la demande d'asile du requérant a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 17 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, et le 2 août 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse.

1.4. Le 28 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire sa décision du 12 juin 2003. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans devient par conséquent sans objet.

1.5. Le 24 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le 13 juillet 2012, le Conseil de ceans, dans son arrêt n° 84 666, a confirmé cette décision.

1.6. Le 3 août 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13/07/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 16, §1<sup>er</sup> et 5, l'article 35, §1<sup>er</sup> à 3 et §5, l'article 36, §1<sup>er</sup> et l'article 37 de la loi du 20 juillet relative à la détention préventive ».

Elle énonce en substance que le requérant ne peut être contraint à quitter le territoire étant donné qu'un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 17 février 2012 ainsi qu'une ordonnance rendue par le juge d'instruction [C.] en date du 28 août 2012, ordonnent au requérant de rester sur le territoire belge dans le cadre de l'enquête dont il fait l'objet.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient « [...] qu'il existe pour [le requérant] un risque certain de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'en effet, ce risque découle de ce que [le requérant] se trouve sur la liste des génocidaires de la première catégorie établie par les autorités rwandaises » et ajoute sur ce point « Que le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides met lui-même en exergue, dans sa décision du 24 octobre 2011, le risque qu'il subsiste pour [le requérant], d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans son pays d'origine ». En effet, bien que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait exclu le requérant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, ce dernier a tout de même, dans sa décision, attiré « [...] l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'Asile sur le fait que si [le requérant] est renvoyé au Rwanda, il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants » et argue « Que ce risque est bien évidemment toujours présent ».

Elle ajoute que « [...] [le requérant] figure toujours actuellement sur cette liste même si aux yeux de la justice belge, il a toujours le statut d'inculpé et non de condamné ce qui lui donne droit au bénéfice de la présomption d'innocence ; Que son arrestation et son inculpation en Belgique pour crime de génocide ont été largement médiatisées » et dès lors, « Que l'ensemble de ces éléments ont pour conséquence un risque certain de faire l'objet de représailles en cas de retour dans son pays d'origine ».

Elle conclut « Qu'au vu du risque important de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en cas de retour de Monsieur [B] dans son pays d'origine, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH. Elle énonce ensuite que toute la famille du requérant vit en Belgique, et qu'en conséquence, l'acte attaqué contrevient au droit à la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où celui-ci serait alors éloigné des membres de sa famille.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, force est de constater qu'il appert du dossier administratif que la partie défenderesse, suite à un courrier du Procureur fédéral du Bruxelles du 21 août 2012, a donné instruction « [...] à la Direction asile de prolonger l'ordre de quitter le territoire (13quinquies) de 2 mois en 2 mois tant que la procédure judiciaire dont mention [dans votre courrier] est en cours sauf indication contraire [de votre part] ». Partant, le premier moyen manque en fait.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyen réunis, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la Loi, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au requérant, le 13 juillet 2012, et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Sur la deuxième branche du moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Cela étant précisé, le Conseil rappelle ensuite que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation du requérant faisant l'objet d'une mesure d'éloignement se fait au moment de l'exécution effective de ladite mesure. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard. Au surplus, le Conseil rappelle, tel que relevé *supra*, que la décision querellée est suspendue tant que la procédure judiciaire, ouverte à l'encontre du requérant, est en cours.

Quant à l'argument selon lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision du 24 octobre 2011, a attiré l'attention « [...] du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur le fait que si vous [le requérant] êtes renvoyé au Rwanda, vous [le requérant] risquez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH », force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est nullement contraint de retourner dans son pays d'origine.

De plus, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce

que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489). En tout état de cause, la partie requérante se borne à invoquer cette disposition sans toutefois démontrer *in concreto* en termes de requête l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE